VILLE DE CHELLES

Direction juridique, foncier et patrimoine
No A 2022-488

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
077-217701085-20220601-119833-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/07/2022

ARRETE DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT SUR LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA VILLE DE CHELLES

Le Maire de la Ville de Chelles,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant le nécessité de fixer les limites d'agglomération de la Commune de Chelles ;

ARRÊTE

Article 1er :
Cet arrêté abroge l'arrêté permanent n°60/91 du 31 mai 1991 modifiant les limites d'agglomération de la Ville de Chelles.

Article 2 :
Les limites de l'agglomération de Chelles, au sens de l'article R 110-2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'indiqué dans le tableau suivant (voir plan annexé) :

		Repère en Lambert 93	
Point	Voie	X_L93	Y_L93
1	CHEMIN DU SEMPIN	669993	6866380
2	CHEMIN DU SEMPIN	669983	6865967
3	CHEMIN DE LA GUETTE	670868	6866573
4	CHEMIN DE LA GUETTE	670881	6866025
5	AVENUE DE CLAYE	671660	6866555
6	AVENUE DE CLAYE	671435	6866001
7	AVENUE DE CLAYE	671778	6866839
8	AVENUE DE CLAYE	671860	6867026

Article 3 :
Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la signature du présent arrêté.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Chelles.

Article 5 :
Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :
Ampliation du présent adressée à :
- Monsieur le Directeur de la Police municipale de Chelles,
- Monsieur le Commissaire de Police, chef de circonscription d'agglomération de Villeparisis,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Chelles,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles, le 29 juin 2022

Brice Rabaste
Maire de Chelles,

Reçu en Préfecture de Seine-et-Marne le - 6 JUIL. 2022
Affiché ou notifié le - 6 JUIL. 2022

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois

Limites d'agglomération de la ville de Chelles

ID	Voie	X_L93	Y_L93
1	CHE DU SEMPIN	669993	6866380
2	CHE DU SEMPIN	669983	6865967
3	CHE DE LA GUETTE	670868	6866573
4	CHE DE LA GUETTE	670881	6866025
5	AV DE CLAYE	671660	6866555
6	AV DE CLAYE	671435	6866001
7	AV DE CLAYE	671778	6866839
8	AV DE CLAYE	671860	6867026

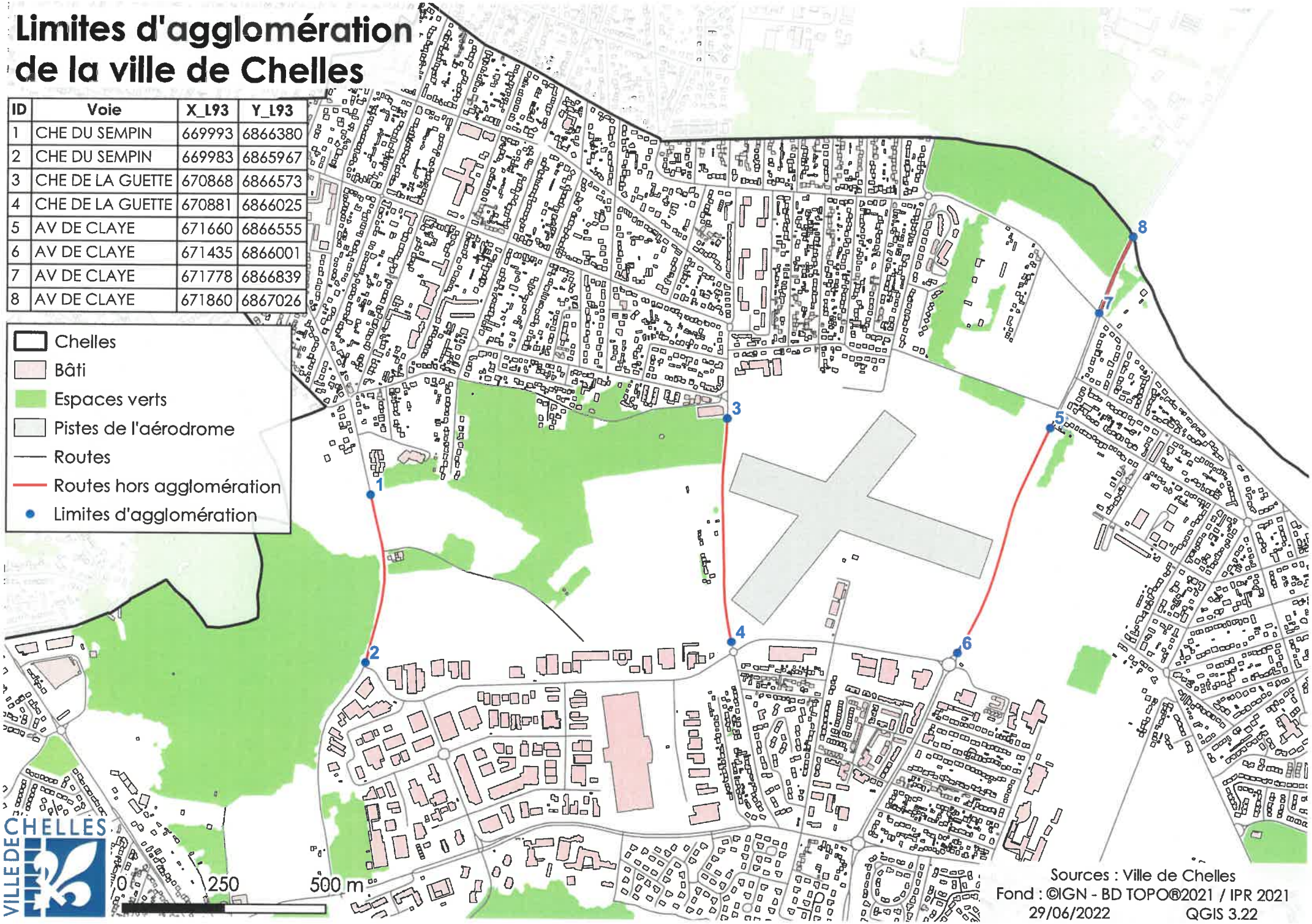

Sources : Ville de Chelles
Fond : ©IGN - BD TOPO®2021 / IPR 2021
29/06/2022 QGIS 3.22